

jusqu'à la ligne sud-est du lot 23 du rang 9 du cadastre du canton de Brompton; ladite ligne sud-est; la rive du lac Brompton dans des directions générales ouest et sud jusqu'à la ligne sud du canton de Brompton; partie de la ligne sud des cantons de Brompton et d'Ely jusqu'à la ligne ouest du lot 110 du cadastre du canton d'Ely; en référence à ce cadastre, la ligne ouest du lot 110 à 117, 120 à 123, 125, 126, 129, 133 à 135, 145, 146, 154, 155, 157, 160, 161, 163, 164, 166 à 168 et 171, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord des lots 171, 172, 173, 94, 95 et 96, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Brompton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Racine.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 6 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

R-151

22799

Gouvernement du Québec

### Décret 119-95, 1<sup>er</sup> février 1995

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Stanstead ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Les dispositions de la loi concernant la Ville de Rock Island et le Village de Stanstead Plain (1991, c. 99) s'appliquent à la nouvelle ville.

5° La nouvelle ville fera partie de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

6° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Beebe Plain agira comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois, celui de l'ancienne Ville de Rock Island pour le deuxième mois et celui de l'ancien Village de Stanstead Plain, pour le troisième mois et ainsi de suite. Dans le même ordre, le maire de la Ville de Rock Island agira comme maire suppléant pour le premier mois.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

8° Pour les trois premières élections générales, trois districts électoraux correspondant aux territoires des anciennes municipalités sont créés. Chaque district électoral comptera deux représentants. Pour la quatrième élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera, à moins qu'il n'en décide autrement, formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers et les postes des conseillers seront numérotés de un à six.

9° Les secrétaires-trésorières des anciens Villages de Beebe Plain et de Stanstead Plain deviennent secrétaires-trésorières adjointes de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités demandresses ont adopté des budgets séparés.

12° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, elle versera à son fonds général un montant d'argent correspondant à tout ou partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité selon les modalités suivantes:

— le montant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités qui sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité est égal pour chacune de ces municipalités;

— le montant correspondant au plus petit surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité constituera le montant que la nouvelle ville prendra à même le surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités pour le verser à son fonds général.

13° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 12, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeureront au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux dans ce secteur.

14° À la fin du dernier exercice pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une de ces municipalités restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

18° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en matière d'aqueduc et d'égouts reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

19° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

20° Un crédit de taxe annuel de 0,13 \$ du 100 \$ d'évaluation sera accordé sur tous les immeubles imposables de l'ancien Village de Beebe Plain pour les trois premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

21° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, la quote-part de la dette de l'ancien Village de Stanstead Plain et celle de l'ancien Village de Beebe Plain concernant la construction de l'édifice administratif de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog devient la responsabilité de la nouvelle ville.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Magog, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Magog aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

23° La régie intermunicipale d'incendie de Stanstead et Rock Island prendra fin à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE STANSTEAD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG.

Le territoire actuel de la Ville de Rock Island et des Villages de Beebe Plain et de Stanstead Plain, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, comprenant en référence aux cadastres du canton de Stanstead et des villages de Beebe Plain, de Stanstead Plain et de Rock Island, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 161 du cadastre du village de Stanstead Plain; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de ligne séparative des cadastres du canton de Stanstead et du village de Stanstead Plain jusqu'au prolongement vers l'ouest, dans le lot 921A, de la ligne nord des lots 921, 922 et 931 du cadastre du canton de Stanstead; vers l'est, ledit prolongement dans ledit lot 921A et la ligne nord desdits lots 921, 922 et 931 jusqu'à la ligne séparative des rangs 12 et 13 dudit canton, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; vers le sud, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; vers l'ouest, partie de ladite ligne frontière

jusqu'à la ligne séparative des cadastres du village de Beebe Plain et du canton de Stanstead; vers le nord et vers l'est, la ligne séparative des cadastres du village de Beebe Plain et du canton de Stanstead jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Stanstead et du village de Stanstead Plain, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, l'emprise du chemin de fer et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 16 du cadastre du village de Stanstead Plain, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparative des cadastres du canton de Stanstead et du village de Stanstead Plain jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Stanstead.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

S-152

22800